

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DES ACTIVITES SPORTIVES DANS LES EQUIPEMENTS MUNICIPAUX

LE MAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le code pénal, notamment son article R 610-5 ;

Vu la décision préfectorale de la Seine-Maritime de passer le Département en vigilance orange « canicule » à compter du dimanche 21 juin 2026 à 12h00.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police administrative générale, de prendre les mesures nécessaires au maintien de la sécurité et de la salubrité publique sur le territoire communal ;

CONSIDERANT que l'épisode de fortes chaleurs annoncé par les services météorologiques et susceptible d'exposer les personnes à des risques de déshydratation, d'hyperthermie, de malaise ou d'aggravation de leur état de santé ;

CONSIDERANT que ces risques sont accrus lors des activités sportives, et plus particulièrement pour les mineurs, les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, les personnes atteintes de pathologies chroniques et, plus généralement, les personnes vulnérables ;

CONSIDERANT que l'interdiction des activités sportives dans les gymnases et stades de la ville, pour une durée strictement limitée à l'épisode de canicule, constitue une mesure nécessaire, adaptée et proportionnée aux risques encourus ;

CONSIDERANT que les mesures prises pourront être levées ou prolongées en fonction de l'évolution de la vigilance météorologique et des conditions locales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du lundi 22 juin 2026 et jusqu'au vendredi 26 juin 2026 inclus, les équipements sportifs municipaux sont strictement interdits d'accès aux pratiquants. Cela inclus notamment :

- le complexe sportif Maurice Thorez ;
- le gymnase René Cance ;
- les aires de sports extérieures.

ARTICLE 2 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être constatée par procès-verbal par les agents habilités.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen), dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Madame le Directrice Générale des Services, Madame la Directrice des Services Techniques-Urbanisme, Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Harfleur, le 22/06/2026

Tony LEPRÊTRE,

Maire,

